

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui demande un remboursement de la taxe sur les carburants payée sur de l'essence ou du mazout non coloré utilisés au Québec pour alimenter le moteur d'un véhicule automobile prescrit (voyez la partie « Véhicules automobiles prescrits » à la page 4). Notez que cette demande vise **uniquement** la quantité de carburant qui ne sert pas à la propulsion du véhicule, mais qui sert plutôt à faire fonctionner un équipement admissible relié au véhicule et utilisé à des fins commerciales ou publiques au Québec.

Pour toute demande de remboursement relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) payée sur les carburants visés par ce formulaire, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de la TVQ (VDZ-471)* ou *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (FPZ-500)*.

Cette demande de remboursement doit être produite et dûment signée par l'acquéreur du carburant ou par une personne autorisée par ce dernier.

Pour obtenir plus de renseignements, voyez la page 4 de ce formulaire ou consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Expédiez la demande à l'adresse suivante :

**Revenu Québec**  
3800, rue de Marly  
C. P. 25333, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1A 0B6

**Notez que vous ne pouvez pas utiliser ce formulaire pour effectuer un changement d'adresse.** Consultez notre site Internet pour savoir comment effectuer un changement d'adresse.

**1 Renseignements sur le demandeur**

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'identification (s'il y a lieu)      Dossier      Numéro d'assurance sociale

..... **D** ..... **C** .....

Nom de famille du particulier, ou nom de l'entité

Prénom ou raison sociale (si elle diffère du nom)

App. ou bureau      Numéro      Rue, case postale

Ville, village ou municipalité      Province      Code postal

**2 Renseignements supplémentaires**

Est-ce qu'un des véhicules visés par cette demande fait partie d'un parc de véhicules couvert par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA])? .....  Oui     Non

Le demandeur a-t-il produit une déclaration trimestrielle relative à l'IFTA et correspondant à la période visée? .....  Oui     Non

Décrivez brièvement le type d'activité du demandeur : \_\_\_\_\_

**3 Remboursement demandé**

Période visée : du 

A	A	A	A	M	M	J	J		

 au 

A	A	A	A	M	M	J	J		

 S'il s'agit d'une demande visant un véhicule faisant partie d'un parc de véhicules IFTA, la période visée doit correspondre à un ou plusieurs trimestres déterminés.

Utilisez une ligne distincte pour chaque type de carburant et pour chaque taux de taxe. Dans la colonne A, précisez le type de carburant. Pour déterminer la quantité de carburant donnant droit au remboursement, remplissez la partie 6.

A Type de carburant (essence ou mazout non coloré)	B Quantité de carburant donnant droit au remboursement (en litres)		C Taux de la taxe sur les carburants <sup>1</sup> payée par litre		D Taxe sur les carburants payée
Essence (ARTM) <sup>2</sup>		×		=	
Essence (RAGIM) <sup>2</sup>		×		=	
		×		=	
		×		=	
		×		=	
		×		=	
		×		=	
		×		=	
		×		=	
<b>Nombre total de litres</b>	=		<b>Remboursement demandé</b>	=	

Le nombre total de litres déclaré dans la colonne B doit être égal au total des quantités inscrites dans les colonnes E et F du tableau de la partie 6.

**4 Signature**

Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et complets, que le remboursement demandé n'a pas fait l'objet d'une autre demande et que je suis une personne autorisée à signer au nom du demandeur.

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Signature      \_\_\_\_\_  
Fonction ou titre      \_\_\_\_\_  
Date      \_\_\_\_\_  
Ind. rég.      \_\_\_\_\_  
Téléphone

1. Pour connaître les taux de taxe qui s'appliquent au cours de la période visée selon le type de carburant, le territoire ou la région, consultez la version du document *Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec (CA-1)* qui concerne cette période, accessible dans notre site Internet.

2. Pour connaître les municipalités et les réserves qui font partie du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ou de celui de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RAGIM), consultez notre site Internet ou encore communiquez avec nous.



**6 Quantité de carburant utilisée au Québec et donnant droit à un remboursement**

Dans le tableau ci-dessous, inscrivez seulement les véhicules dans lesquels du carburant donnant droit à un remboursement a été utilisé. Si l'espace est insuffisant, faites une photocopie de cette partie et inscrivez les renseignements demandés ou créez un tableau présentant les **mêmes éléments** dans le **même ordre** à l'aide d'un tableau (chiffrier électronique). Reportez les totaux ci-dessous à la première ligne du nouveau tableau. N'oubliez pas de joindre ce document à la demande.

Description, marque et modèle du véhicule et de l'équipement	Numéro de plaque d'immatriculation	Détail des travaux exécutés justifiant le fonctionnement de l'équipement admissible	Quantité utilisée au Québec (en litres)		Pourcentage prescrit <sup>4</sup>	Quantité donnant droit à un remboursement	
			Mazout non coloré	Essence		E Mazout non coloré	F Essence
<i>Camion de marque XYZ muni d'un bras de chargement ABC</i>	<i>ABC123</i>	<i>Transport et déchargement de marchandises</i>	-	-	-	-	-
<b>Total</b>							

4. Vous trouverez les pourcentages prescrits à la page suivante.



## Renseignements

### Pièces justificatives

**Vous n'avez pas à joindre les factures d'achat à ce formulaire.** Toutefois, vous devez les conserver durant six ans et nous en fournir une **copie** sur demande. N'envoyez pas les documents originaux, car les documents fournis ne vous seront pas retournés.

Vous devez également conserver les preuves de paiement (chèques, retenues à la source, etc.). Notez qu'une conciliation de toutes les quantités de carburant achetées et utilisées pourrait vous être demandée, y compris les registres de consommation et les factures de carburant qui ne sont pas visés par la présente demande. **Si ces registres sont incomplets ou inexistants, votre demande de remboursement pourrait être refusée partiellement ou totalement.**

Pour qu'elles soient acceptées, les copies des factures d'achat de carburant doivent indiquer

- le nom et l'adresse du vendeur et le nom de l'acquéreur;
- la date de l'achat;
- le type de carburant, le prix payé et la quantité de carburant achetée.

Nous pourrions aussi vous demander une copie du contrat de location d'un véhicule ou du contrat d'achat ou de location d'un équipement admissible.

### Registres et documents

Le demandeur doit tenir un registre indiquant chacune des quantités transvasées dans le réservoir d'alimentation de chaque moteur ou de chaque équipement (voyez l'exemple ci-dessous). Les documents, de même que les relevés relatifs à la propre consommation de carburant du demandeur, doivent être conservés pendant six ans à compter du début de la période visée.

**Exemple** *Bétonnière de marque XYZ (modèle ABC)*

Véhicule : *immatriculée ABC 123, unité n° 99*

Date	Heures de fonctionnement	Essence transvidée (en litres)	Document de référence, s'il y a lieu (ex. : billet de chargement)
2020-04-17	8	100	Billet n° 82713
2020-04-18	6	–	–
2020-04-21	4	100	Billet n° 82901

Le demandeur doit aussi tenir et conserver,

- dans le cas d'un moteur muni d'un horomètre (compteur d'heures), un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois;
- dans le cas d'un moteur sans horomètre, un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur;
- dans le cas d'un véhicule muni d'un odomètre, un registre mensuel du nombre de kilomètres parcourus indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois.

### Période visée et délai de production

La demande de remboursement doit viser des achats de carburant effectués pendant une période minimale de **3 mois**, sauf si la quantité donnant droit au remboursement est de 3 000 litres ou plus, et pendant une période maximale de **12 mois** qui débute le jour du premier achat de carburant visé par cette demande. Vous devez effectuer la demande de remboursement dans les **15 mois** qui suivent le jour du premier achat visé par cette demande.

Si un véhicule visé par cette demande fait partie d'un parc de véhicules couvert par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA]), la période visée doit correspondre à un ou plusieurs trimestres déterminés.

### Calcul du remboursement

Compte tenu des réductions des taux de taxe qui s'appliquent selon le type de carburant dans certaines régions du Québec, le demandeur pourrait payer la taxe sur les carburants à un taux moins élevé que le taux habituel. Notez que le montant du remboursement sera établi selon le taux de la taxe réellement payée.

### Véhicules automobiles prescrits

Vous trouverez ci-dessous les véhicules automobiles prescrits par la loi, selon le type de véhicule et le pourcentage de remboursement. Aucun remboursement ne peut être demandé pour un véhicule qui ne figure pas dans cette partie.

Pour déterminer la quantité de carburant utilisée à d'autres fins que la propulsion du véhicule, nous utilisons des pourcentages prescrits qui s'appliquent à la quantité totale utilisée au Québec par le véhicule. Ces pourcentages varient selon le type de véhicule, mais aussi selon que le véhicule est conçu pour circuler habituellement sur la route ou hors route.

### Véhicules conçus pour circuler hors route

Pour les véhicules conçus pour circuler hors route, autres que les camions à benne, les pourcentages prescrits sont les suivants :

- 70 %, dans le cas des véhicules qui comportent seulement des équipements admissibles (par exemple, les pelles mécaniques sans lame, les foreuses et les grues autres que routières);
- 35 %, dans le cas des véhicules qui comportent à la fois des équipements admissibles et non admissibles, pourvu que les équipements admissibles soient utilisés de façon substantielle (par exemple, les pelles mécaniques munies d'une lame, les chargeuses-pelleteuses et les boteurs munis d'une rétrocaveuse, d'un marteau-piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable).

### Véhicules conçus pour circuler sur la route

Pour les véhicules conçus pour circuler sur la route, les pourcentages prescrits sont les suivants :

- 40 %, dans le cas des camions de pompage de béton et des foreuses de puits;
- 30 %, dans le cas des bétonnières, des grues routières, des camions de pompier, des camions à ordures, des camions de récupération ainsi que des camions de nettoyage d'égouts et de vidange de fosses septiques;
- 20 %, dans le cas des camions-citernes munis d'une pompe ainsi que des camions munis d'une soufflerie, d'une vrille de déchargement, d'une nacelle, d'un marteau-piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable.

### Note

Les véhicules suivants sont des exemples de véhicules qui **ne donnent pas droit** à un remboursement :

- les camions à benne;
- les camions de déménagement avec plateforme hydraulique;
- les camions de transport de conteneurs;
- les camions munis d'un système de réfrigération;
- les camions de nettoyage de tapis;
- les dépanneuses.

### Équipements admissibles

Un équipement est considéré comme admissible s'il respecte les conditions suivantes :

- il fait partie intégrante d'un véhicule automobile prescrit ou y est installé ou attaché (voyez la partie « Véhicules automobiles prescrits » ci-dessus);
- il est actionné, selon le cas,
  - par le moteur propulsif de ce véhicule automobile au moyen d'une prise de force, c'est-à-dire tout système du véhicule qui peut transférer l'énergie du moteur propulsif vers un équipement admissible du véhicule,
  - par son propre moteur non propulsif, pourvu que ce moteur soit alimenté en carburant par le même réservoir que celui qui alimente le moteur propulsif du véhicule;
- il ne sert pas à la propulsion du véhicule automobile prescrit;
- la destination ou l'utilisation de l'équipement ne requiert pas que le véhicule soit nécessairement en mouvement (par exemple, les équipements suivants ne sont pas admissibles: un boteur, une niveleuse, une tritureuse ou stabilisatrice de sol, un compacteur, une décapeuse, une dameuse, un chasse-neige, une souffleuse ainsi qu'un épandeur de fondants et d'abrasifs).



Par ailleurs, les pièces ou les accessoires servant à la conduite d'un véhicule automobile prescrit ou visant à assurer le confort de ses occupants **ne sont pas considérés** comme des équipements. De même, un équipement actionné par un moteur non propulsif qui est alimenté par son propre réservoir **n'est pas** un équipement admissible (par exemple, une génératrice, un compresseur d'air et un concasseur tiré par un autre véhicule). Cependant, dans certaines situations, l'essence consommée par un tel équipement pourrait donner droit à un remboursement. Pour en savoir plus, consultez le formulaire *Demande de remboursement de la taxe sur les carburants payée sur du carburant utilisé à des fins particulières* (CA-10.B).

## **Transport interprovincial ou international**

### **Quantité de carburant donnant droit à un remboursement**

Si le demandeur est assujéti à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), il doit tenir compte, pour chacun de ses véhicules visés, uniquement du carburant utilisé au Québec (voyez la partie 6) et dont les quantités achetées ou transvasées ont été déclarées dans ses déclarations trimestrielles de taxe sur les carburants relatives à l'IFTA.

### **Contrats de sous-traitance**

Si le demandeur fait du transport en sous-traitance et produit lui-même ses déclarations trimestrielles de taxe sur les carburants relatives à l'IFTA, il peut présenter une demande de remboursement.

